

Famille	2 - renforcement de sol par inclusions	Sujet : Cas des IR armées : Disposition minimale d'armatures
Sous-famille	2-1 : Inclusions rigides sans matelas	
Précision		
		Vérification concernée : STR

V1 : Proposition faite en réunion du :	Reunion inclusion - 29/06/21	Validation faite en réunion du :	
V2 : Proposition faite en réunion du :	CT - 09/03/25	Validation faite en réunion du :	CG - 25/03/26

ENONCE DE LA JURISPRUDENCE :

Lorsque les inclusions rigides sont armées, les dispositions minimales concernant la cage d'armatures sont les suivantes :

- les armatures longitudinales comportent au moins 4 barres de longueur minimale 4,0 m (ou égale à la longueur de l'inclusion si inférieure à 4 m), situées sous l'arase supérieure de l'inclusion ;
- la section minimale des armatures longitudinales de la cage d'armatures, est supérieure à 0,5 % de la section nominale de l'inclusion ;
- la distance entre barres n'est pas inférieure à 100 mm (qui peut être réduit à 80 mm lorsque le Dmax du béton/mortier est inférieur à 20 mm) ;
- le pourcentage d'armatures transversales est conforme au § 9.2.2 de l'EN1992-1 ;
- l'enrobage est conforme à la norme d'exécution appropriée.

Commentaire : Ces armatures doivent rester intégralement dans l'inclusion sans pénétrer la semelle.

ELEMENTS DE PREUVE PERMETTANT D'APPLIQUER CETTE JURISPRUDENCE :

.../...